

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L.712-8 et L.954-1
- Vu le Décret 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences, notamment ses articles 7 et 32
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 juin 2009
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 juillet 2015
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2017

**Conseil d'administration du 3 juillet 2026 :
Délibération n° 828/2026/RH**

Sujet : Dispositif relatif au contrat d'accueil des nouveaux MCF au sein de l'Université de Limoges

PJ : modèle de contrat d'accueil applicable à compter de l'année universitaire 2026-2027 et d'annexe pour demande de dérogation

L'Université de Limoges a mis en place en 2009 un accueil spécifique pour les maîtres de conférences nouvellement recrutés. Ce dispositif, validé en Conseil d'Administration le 26 juin 2009, a été élaboré afin de leur permettre de combiner un enseignement et une recherche de qualité. A l'issue d'un bilan effectué sur les premières vagues de bénéficiaires, il a fait l'objet de plusieurs révisions en Conseil d'Administration dont la dernière le 7 juillet 2017.

Par ailleurs, le décret 84-431 du 6 juin 1984, spécifie que chaque maître de conférences bénéficie **d'un cycle de formation obligatoire à la pédagogie de 32 heures**, et en compensation duquel est accordée une décharge d'enseignement de 32h.

Le dispositif de l'Université de Limoges comprend, en complément, **une proposition de décharge supplémentaire de service de 32 heures au cours de la première année d'exercice** afin de placer le maître de conférences dans de bonnes conditions d'exercice pour la mise en œuvre de ses missions. Cette décharge est accordée à sa demande.

Ce dispositif s'accompagne également de trois mesures qui s'appliquent à tous les primo-entrants :

- La désignation d'un référent pour chaque nouveau MCF qui servira de lien entre ce dernier et l'Université au cours des trois années du dispositif ;
- La limitation de l'exercice de responsabilités administratives et pédagogiques ;
- Le plafonnement des heures complémentaires à 20 heures au cours des 2èmes et 3èmes années du dispositif.

Ces dispositions sont formalisées à travers la signature d'un contrat d'accueil (valable sur les 3 années du dispositif) dont il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver une nouvelle rédaction, en vue de préserver et renforcer les objectifs visés par ce dispositif.

Membres en exercice : 36
Nombre de présents ou représentés : 25
Abstention (s) : 0
Suffrages exprimés : 25
Pour : 25
Contre : 0

Fait à Limoges, le 3 juillet 2026

Le Président de l'Université de Limoges

Vincent JOLIVET

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2026.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 7 juillet 2026.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

<i>Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges</i>

CONTRAT D'ACCUEIL d'un MAÎTRE ou d'une MAÎTRESSE DE CONFÉRENCES du 01/09/2026 au 31/08/2029

Le bénéficiaire, (Nom, Prénom, section CNU) :

Date d'arrivée à l'Université de Limoges :

Composante de formation :	Equipe pédagogique : Nom du responsable :
Institut de recherche :	Unité de recherche : Nom du directeur :

I – DESCRIPTION DU DISPOSITIF « CONTRAT D'ACCUEIL »

Article 1 : La réglementation

En application des articles L.712-8 et L.954-1 du Code de l'Education et des articles 7 et 32 du décret 84-431 du 6 juin 1984 modifié, le maître de conférences désigné ci-dessus bénéficie d'un **cycle de formation obligatoire** de 32h en **année 1** avec octroi d'une décharge d'enseignement de 32h qui interdit la réalisation d'heures complémentaires durant cette année, soit un service à 160h éq. TD.

Article 2 : Le dispositif mis en place à l'Université de Limoges

Un dispositif spécifique d'accueil des maîtres de conférences nouvellement recrutés a été mis en place à l'Université de Limoges depuis 2009 par validation en Conseil d'Administration (CA du 26 juin 2009, CA du 12 avril 2013, CA du 10 juillet 2015 et **CA du 3 juillet 2026**).

Ce dispositif permet au maître de conférences de bénéficier d'un service allégé et d'un accompagnement fondé sur les principes suivants :

- Pour les maîtres de conférences qui en font la demande, **octroi d'une décharge supplémentaire** d'enseignement de 32h en **année 1**, soit un service à 128h éq. TD.
- Plafonnement des heures complémentaires d'enseignement à 20h éq. TD en **année 2 et année 3** (y compris cumul d'activités à titre accessoire)
- Pas de cumul d'activités à titre accessoire **en année 1**
- Possibilité d'attribution dérogatoire pendant ces 3 années de responsabilités pour charges administratives et pédagogiques, telles que définies dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion du RIPEC – volet C2
- Allocation d'une dotation de démarrage dans le cadre de la Loi de Programmation de la Recherche à hauteur de 5000 euros **en année 1** (qui débute l'année civile suivant le recrutement, à dépenser sur l'année, avec

dépenses éligibles en fonctionnement, dont stages de master et investissement mais pas en masse salariale)

- Allocation d'une dotation supplémentaire dans le cadre de la politique de l'Université pour renforcer la dynamique en recherche (selon délibération du CA Unilim 700/2025/RECH du 24 octobre 2025) de 2000 euros **en année 2 et en année 3.**

Il s'agit, dès le début de la carrière des maîtres de conférences, de les placer dans de bonnes conditions d'exercice de leurs missions, en particulier en les positionnant d'entrée comme publiant au sens défini par les instances d'évaluation (HCERES principalement) ;

Les objectifs fixés à cet allègement de service sont définis en lien avec la composante d'affectation et l'unité de recherche de rattachement. Ils portent sur :

- L'implication en matière pédagogique. Les modalités relatives à ses conditions d'exercice et à son accompagnement seront concertées au niveau de la composante d'affectation.

- L'implication en recherche du bénéficiaire avec un engagement à répondre à un appel à projet, par exemple une ANR JCJC ou une AAP auprès de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'issue des 3 années du dispositif, défini en accord avec le directeur de l'unité de recherche de rattachement.

Un enseignant-chercheur référent, choisi dans l'unité de rattachement, veillera à accompagner le maître de conférences dans le projet ci-dessus mentionné et à l'associer à un co-encadrement de thèse durant les 3 années du contrat, dans la mesure du possible. Il sera garant de l'équilibre des missions d'un enseignant-chercheur.

Un entretien avec le maître de conférences à la fin de chaque année universitaire sera organisé conjointement par la Vice-Présidence recherche et la Vice-Présidence CFVU en présence du directeur d'unité de recherche, du responsable de l'équipe pédagogique et son enseignant-chercheur référent pour un point d'étape sur l'engagement en matière de recherche et de formation.

II – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE, DE L'ENSEIGNANT-CHERCHEUR RÉFÉRENT, DU RESPONSABLE DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE ET DU DIRECTEUR DE L'UNITE DE RECHERCHE

Article 3 : Le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les modalités du dispositif d'accueil dont le cycle de formation obligatoire de 32h proposé par l'Université de Limoges.

Article 4 : L'enseignant-chercheur référent

Le directeur de l'unité de recherche en accord avec la composante d'affectation désigne M/Mme..... en qualité d'enseignant-chercheur référent pour une durée de 3 ans et s'engage, en cas de désistement, à le remplacer.

L'enseignant-chercheur référent s'engage à accompagner le maître de conférences dans le dispositif d'accueil.

Article 5 : Le responsable de l'équipe pédagogique et la direction de la composante d'affectation

Le responsable de l'équipe pédagogique et le directeur de la composante d'affectation s'engagent dans l'attribution du service d'enseignement à respecter les modalités du dispositif d'accueil dont le cycle de formation obligatoire de 32h.

Article 6 : Le directeur de l'unité de recherche

Le directeur de l'unité de recherche s'engage à respecter les modalités du dispositif d'accueil de l'Université de Limoges.

III – MODALITES D'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT

Le maître de conférences demande à bénéficier de la décharge de 32h complémentaires :

☐ OUI ☐ NON

DECISION DE LA PRESIDENCE :

☐ favorable ☐ défavorable

Tout dépassement du maximum autorisé d'heures complémentaires **en année 2 et 3** et toute attribution de responsabilités pédagogiques et administratives doivent faire l'objet, avant le 15 octobre de l'année universitaire, d'une demande de dérogation auprès de la Présidence (annexe jointe au présent contrat) après avis de la direction de la composante de formation, de la direction de l'unité de recherche et de l'enseignant-chercheur référent.

La décision finale est prise par la Présidence après examen de la demande de dérogation par la Vice-Présidence CFVU et la Vice-Présidence Recherche.

FAIT à Limoges,

le / / Nom et signature du Directeur de la composante d'affectation :

le / / Nom et signature du Responsable de l'équipe pédagogique :

le / / Nom et signature du Directeur de l'unité de recherche :

le / / Nom et signature de l'enseignant-chercheur référent :

Pour accord, le bénéficiaire.

le / / Signature :

Le/...../2026

Le Président

Vincent JOLIVET

ANNEXE
relative au dispositif « contrat d'accueil »

Bénéficiaire :
Composante de formation :
Equipe pédagogique :
Unité de recherche :
Nom de l'enseignant-chercheur référent :

Au titre de l'année universitaire : 2026/2027

Le bénéficiaire demande une dérogation :

☐ **pour exercer des responsabilités entrant dans le champ du RIPEC C2**

Nom et nature de la responsabilité :

Motivation du bénéficiaire :

☐ **pour effectuer des heures complémentaires au-delà des 20h éq. TD autorisées (concerne uniquement les MCF en année 2 et 3)**

Précisez la nature, le volume horaire et le lieu d'exercice (université ou hors université) :

Signature du bénéficiaire du dispositif :

AVIS motivé et signature du Directeur de la Composante de formation :	AVIS motivé et signature du responsable de l'équipe pédagogique :
AVIS motivé et signature du Directeur de l'équipe de recherche :	AVIS motivé et signature de l'enseignant-chercheur référent :

Décision de la Présidence : ☐ Favorable ☐ Défavorable

Le/...../2025

Le Président

Vincent JOLIVET